



Fonds d'urgence relatif à la COVID-19 pour soutenir les organismes chargés de la culture, du patrimoine et du sport

Le Gouvernement du Canada met en application le Fonds d'urgence relatif à la COVID-19 pour soutenir les organismes chargés de la culture, du patrimoine et du sport (le Fonds de soutien d'urgence) pour compléter d'autres mesures économiques qu'il a déjà annoncées, comme la Prestation canadienne d'urgence, la Subvention salariale d'urgence du Canada, le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes et l'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises. Le Fonds de soutien d'urgence aidera les organismes à s'assurer qu'ils peuvent continuer de contribuer à leur secteur à l'avenir.

L'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) se charge de déboursier jusqu'à 22,5 millions de dollars du Fonds de soutien d'urgence au nom du ministère du Patrimoine canadien (le Ministère) pour soutenir les services indépendants de télévision et de radio commerciales qui diffusent des émissions de nouvelles et d'informations. Pour être admissible à votre part de ce financement, vous êtes prié de lire attentivement le présent Formulaire d'attestation, le remplir, le signer et le retourner à l'ACR avant de recevoir une somme quelconque. Le financement que vous aurez peut-être reçu du Ministère ou d'un autre palier gouvernemental ne sera aucunement affecté que vous décidiez ou non d'accéder au Fonds de soutien d'urgence de l'ACR.

Conditions de financement

Le financement est assujéti aux modalités et conditions énoncées dans l'entente de contribution signée entre le Ministère et l'Association canadienne des radiodiffuseurs. Selon ces modalités et conditions, vous devez remplir et signer le Formulaire d'attestation qui suit. Avant de remplir ce Formulaire d'attestation, veuillez lire les Principes directeurs du Fonds de soutien d'urgence pour obtenir la réponse aux questions les plus communément posées

Attestation (à remplir par la personne autorisée à signer au nom du (de la) Titulaire/(de la) Requérant(e)) :

Si le financement est approuvé j'atteste, en tant que la personne autorisée au nom de _____ (le (la) « **Requérant(e)** »), ce qui suit :

- i) Je suis un (une) dirigeant(e) du (de la) Requérant(e) et je suis dûment autorisé(e) à déclarer ce qui suit.
- ii) Je confirme que j'ai fait, selon le principe de la diligence raisonnable, une vérification complète de tous les faits pertinents pour la signature de la présente Attestation, y compris des renseignements figurant sur la Feuille de renseignements relatifs au financement qui est jointe à l'Annexe A de la présente, et que j'ai une connaissance personnelle de ces faits.
- iii) Je reconnais que l'Association canadienne des radiodiffuseurs (« **ACR** ») se fiera sur la présente Attestation afin de déterminer si le (la) Requérant(e) est admissible au Fonds de soutien d'urgence de l'ACR.
- iv) Le (la) Requérant(e) est un radiodiffuseur indépendant (*définie comme étant une entreprise de programmation dont aucun titulaire d'une entreprise de distribution ni aucun exploitant d'une entreprise de distribution exemptée ni aucune affiliée du titulaire ou de l'exploitant n'a, directement ou indirectement, de droit ou d'intérêt dans les actifs*) appartenant à au moins une des trois catégories qui suivent (prière de remplir la feuille à l'Annexe A) :
 - a. un service privé de télévision indépendante,
 - b. un service privé facultatif de télévision indépendante, et/ou
 - c. un service privé de radio indépendante.
- v) Le (la) Requérant(e) n'est pas insolvable et n'a pas déclaré faillite et n'est pas non plus en train de restructurer son entreprise au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* du Canada.



- vi) Le (la) Requérant(e) autorise l'ACR à obtenir des données se rapportant directement à sa licence et le CRTC à les lui remettre. Ces données sont nécessaires et appropriées pour confirmer l'admissibilité au Fonds de soutien d'urgence et déterminer la part que le (la) Requérant(e) peut toucher de ce Fonds.
- vii) Les fonds reçus ne doivent pas servir pour couvrir les dépenses qui sont déjà financées en vertu des mesures d'urgence du Gouvernement du Canada relatives à la COVID-19, incluant sans s'y limiter, la Prestation canadienne d'urgence, la Subvention salariale d'urgence du Canada, le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes et l'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises, de même que toutes les autres mesures d'urgence fédérales, provinciales, territoriales et municipales.
- viii) Le (la) Requérant(e) a subi un effet négatif attribuable à la COVID-19. Cela a entraîné des difficultés financières tant pour lui (elle) que pour ses opérations et il (elle) a besoin, par conséquent, de fonds gouvernementaux.
- ix) Le (la) Requérant(e) peut démontrer un impact financier négatif prévu d'au moins 25 % en raison de la pandémie de la COVID-19.
- x) Le (la) Requérant(e) a produit et diffusé des émissions de nouvelles et d'informations dans l'année de radiodiffusion 2020 et s'engage à faire tout effort raisonnable pour continuer à diffuser des émissions de nouvelles et d'informations conformément à ses obligations en vertu des règlements, politiques et conditions de licence du CRTC.
- xi) Le (la) Requérant(e) déclare que toutes les sommes reçues du Fonds de soutien d'urgence de l'ACR n'excéderont pas 100 % de la moyenne annuelle de ses dépenses en programmation canadienne pour les émissions de nouvelles et d'informations au cours des trois années de radiodiffusion précédentes. Si le (la) Requérant(e) dépasse ce seuil après avoir reçu un montant du Fonds de soutien d'urgence de l'ACR, le (la) Requérant(e) doit prendre les mesures proactives qui sont nécessaires pour refuser ou retourner ce montant.
- xii) Le (la) Requérant(e) déclare que le montant total d'aide financière de la part du gouvernement (l'aide fédérale, provinciale, territoriale et municipale) n'excédera pas 100 % de la moyenne annuelle de ses dépenses en radiodiffusion au cours des trois années de radiodiffusion précédentes. Si le (la) Requérant(e) dépasse ce seuil après avoir reçu un montant du Fonds de soutien d'urgence de l'ACR, le (la) Requérant(e) doit prendre les mesures proactives qui sont nécessaires pour refuser ou retourner ce montant.
- xiii) Le (la) Requérant(e) confirme que les fonds ne serviront pas à la production de :
- contenu illégal, ou
 - contenu manifestement faux ou trompeur.
- xiv) Le (la) Requérant(e) confirme qu'il (qu'elle) a dépensé une moyenne minimale de 5 000 \$ par an en programmation canadienne admissible au cours des trois dernières années de radiodiffusion, tel qu'indiqué dans ses rapports annuels destinés au CRTC (le cas échéant).
- xv) Le (la) Requérant(e) confirme qu'il (qu'elle) ne fait pas également une demande à Téléfilm Canada en vertu du Fonds d'urgence relatif à la COVID-19 pour soutenir les organismes chargés de la culture, du patrimoine et du sport.
- xvi) Le (la) Requérant(e) s'engage à respecter les exigences en matière de paiements concernant les obligations contractuelles, y compris les paiements aux travailleurs et aux particuliers qui ne sont peut-être pas admissibles à la Subvention salariale d'urgence du Canada comme les journalistes, les personnalités des ondes et le personnel technique qui sont nécessaires pour présenter les émissions de nouvelles et d'informations.
- xvii) Si Patrimoine canadien le demande, le (la) Requérant(e) consent à la divulgation, par l'Agence du revenu du Canada ou d'autres ministères gouvernementaux, de renseignements sur lui (elle) en tant que contribuable ou d'autres renseignements permettant de savoir s'il (si elle) a reçu ou non du financement en vertu d'autres mesures fiscales pour composer avec la COVID-19.
- xviii) Le (la) Requérant(e) confirme que s'il (si elle) reçoit des fonds, ce montant sera considéré du revenu pour l'année de radiodiffusion 2020 se terminant le 31 août 2020, et sera accumulé en conséquence.
- xix) Le (la) Requérant(e) est tenu(e) de respecter toutes les obligations en matière de langues officielles concernant les communications publiques sur le Fonds de soutien d'urgence de l'ACR.



- xx) Le (la) Requêteur(e) est tenu(e) de fournir à l'ACR ou à Patrimoine canadien tout autre renseignement qu'il leur est raisonnable de demander afin de confirmer les exigences en matière d'admissibilité et/ou évaluer la réussite du Fonds, y compris :
- a. un rapport financier final élaboré selon le format indiqué à l'Annexe B-1 pour les contributions inférieures à 250 000 \$, ou
 - b. les états financiers annuels vérifiés accompagnés des annexes justificatives appropriées tel que décrit à l'Annexe B-II pour les contributions de 250 000 \$ et plus.
- xxi) Advenant qu'un Requêteur (qu'une Requêteur(e)) reçoive du financement, le Ministre et ses mandataires auront accès à tout moment raisonnable aux lieux du (de la) Requêteur(e) pour surveiller ou examiner ses comptes et ses registres ou pour évaluer ou vérifier les activités financées, et ce n'importe quand jusqu'au 31 mars 2026.
- xxii) Advenant qu'un Requêteur (qu'une Requêteur(e)) reçoive du financement, celui-ci (celle-ci) fournit, sur demande de l'ACR et sans délai, tout renseignement sur le financement que peut exiger l'ACR ou Patrimoine canadien.
- xxiii) Le (la) Requêteur(e) est tenu(e) de rembourser sans tarder toute contribution excédentaire ou tout versement payé en trop, les soldes non utilisés et les coûts inadmissibles.
- xxiv) Je reconnais que faire délibérément une fausse déclaration constitue une violation de mes obligations fiduciaires et peut constituer une infraction criminelle.

Nom (en lettres moulées)

Signature

Date



Annexe B-1 – Format du rapport financier final pour les contributions inférieures à 250 000 \$

Il est permis aux radiodiffuseurs indépendants qui sont récipiendaires de fonds d'utiliser tout format raisonnable de rapport financier à condition de faire état de toutes les sources de financement et de les grouper par catégorie raisonnable (p. ex. fédérale, provinciale, municipale, etc.) et de grouper toutes les dépenses par catégorie raisonnable.

En supposant que le montant est accumulé pour l'année de radiodiffusion 2020 se terminant le 31 août, il suffirait de fournir un exemplaire du rapport annuel que vous avez remis au CRTC pour cette année-là et d'indiquer séparément ou dans le rapport les montants de financement indiqués ci-dessus.



Annexe B-II – Format du rapport financier final pour les contributions de 250 000 \$ et plus

Le (la) Requérant(e) peut fournir les états financiers annuels vérifiés accompagnés des annexes justificatives appropriées tel que décrit au numéro 1 ci-dessous, ou il ou elle peut fournir un rapport annuel vérifié tel que décrit au numéro 2 ci-dessous :

1. Les États financiers annuels vérifiés doivent comprendre l'ensemble des états vérifiés du (de la) Titulaire, y compris l'État de la situation financière ou le Bilan, l'État des résultats ou le Compte de résultat, l'État des bénéfices non distribués ou l'État de l'évolution de l'actif net, l'État de flux de trésorerie (le cas échéant) et aussi les Notes. Les États financiers vérifiés doivent également s'accompagner d'une annexe justificative des revenus réalisés et des dépenses encourues en ce qui a trait au financement reçu du Fonds de soutien d'urgence de l'ACR. Les comptes doivent être vérifiés par des comptables de profession n'ayant aucun lien avec le (la) Titulaire. Ces comptables doivent être des membres actifs en règle de l'ordre provincial reconnu de comptables des Comptables professionnels agréés du Canada (CPA).
2. Le Rapport financier vérifié doit indiquer clairement tous les revenus réalisés et toutes les dépenses encourues en ce qui a trait au financement reçu du Fonds de soutien d'urgence de l'ACR. Cette annexe doit également comprendre toutes les autres sources de revenus ou les dépenses, conformément aux clauses x) et xi) de l'Attestation. Les comptes doivent être vérifiés par des comptables de profession n'ayant aucun lien avec le (la) Récipiendaire final(e). Ces comptables doivent être des membres actifs en règle de l'ordre provincial reconnu de comptables des Comptables professionnels agréés du Canada (CPA).